



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 794 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 28 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Malartic doit être d'au moins 6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

**À CES CAUSES,** le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 - DÉLIMITATION DES LIMITES DE DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

##### **Interprétation de la description :**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots: rues, avenues, boulevards, chemins, montées, rangs, ponts, rivières, ruisseaux et voies ferrées sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

La description des districts électoraux ci-dessous fait référence aux plans annexés au présent règlement.



## Règlements de la Ville de Malartic

No. de District	Nombre d'électeurs	Description
1	388	En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée du Canadien National et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord (jusqu'à la limite municipale située à l'est de la route Saint-Paul Sud et parallèle à cette route), le prolongement de l'avenue Dargis-Ménard, cette avenue, la rue des Pins, le prolongement de cette rue et la voie ferrée du Canadien National jusqu'au point de départ.
2	384	En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée, le prolongement de l'avenue Champlain, le prolongement de la rue des Pins (parallèlement à la rue des Érables), la rue des Pins, l'avenue Dargis-Ménard et son prolongement, la limite municipale située à l'est de la route Saint-Paul Sud et parallèle à cette route et la limite municipale nord et est jusqu'au point de départ.
3	443	En partant d'un point situé à l'intersection des rues Royale et des Pins, la rue des Pins et son prolongement (parallèlement à la rue des Érables), le prolongement de l'avenue Champlain, le prolongement de la rue Harricana, cette rue et la ligne arrière de la rue Royale (côté est) jusqu'au point de départ.
4	449	En partant d'un point situé à l'intersection des rues Royale et Harricana, la rue Harricana et son prolongement, le prolongement de l'avenue Champlain, cette avenue, la rue Laval, l'avenue Fournière, la rue Lasalle et la ligne arrière de la rue Royale (côté est) jusqu'au point de départ.
5	463	En partant d'un point situé à l'intersection des rues Royale et Lasalle, la rue Lasalle, l'avenue Fournière, la rue Laval, l'avenue Champlain, la rue Royale (jusqu'à l'avenue Fournière) et la ligne arrière de la rue Royale (côté est) jusqu'au point de départ.
6	483	En partant d'un point situé à l'intersection des rues des Pins et Royale, la ligne arrière de la rue Royale (côté est – jusqu'à l'avenue Fournière), la rue Royale, l'avenue Champlain et son prolongement, la voie ferrée du Canadien National, la limite municipale est, sud et ouest, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de la rue des Pins et cette rue jusqu'au point de départ.



## Règlements de la Ville de Malartic

### ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### ADOpte

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2012-07-290, séance ordinaire du 9 juillet 2012.**

(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU  
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER  
GREFFIÈRE ADJOINTE

### **CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)**

Avis de motion :	28 mai 2012
Adoption du projet :	11 juin 2012
Adoption du règlement :	9 juillet 2012
Approbation par le CRE :	15 août 2012
Publication :	7 novembre 2012
Entrée en vigueur :	31 octobre 2012

(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU  
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER  
GREFFIÈRE ADJOINTE



# Règlements de la Ville de Malartic

## ANNEXE A PLAN

